

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE ODP N° 24.122 Ter

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de Mme HONDARRAGUE Hélène, 19 place de la Moutète – 64300 ORTHEZ, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de l'**Atelier de la Pierre**, chemin de Lagière - 64300 BONNUT, du jeudi 02 mai au vendredi 03 mai 2024, pour une durée de deux (02) jours, afin d'effectuer des travaux d'intérieur de pose de pierre, au N° 19 place de la Moutète à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Du jeudi 02 mai au vendredi 03 mai 2024, pour une durée de deux (02) jours, l'entreprise l'**Atelier de la Pierre** est autorisée à occuper le domaine public au droit du N° 19 place de la Moutète à Orthez afin d'effectuer des travaux de pose de pierre.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, une benne et un véhicule seront autorisés à stationner au droit du N° 19 place de la Moutète. **Sauf le mardi matin, jour du marché (de 6 heures à 14 heures).** A charge de l'entreprise de mettre la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise l'**Atelier de la Pierre** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Mme HONDARRAGUE Hélène sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/engin/jour (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le lundi 29 avril 2024

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON